# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19313135\*



Déposé 01-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723861807

**Dénomination :** (en entier) : **JINBEI** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Rue Léon Jouret 17

(adresse complète) 1050 Ixelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte du notaire Jean-Philippe Claesen, à Hoeilaart, en date du 25/03/2019, pas encore enregistré, que

Monsieur KRAITEM Michel Alexandre Khalil, né à Etterbeek le 10 octobre 1992, domicilié à 1050 Ixelles, rue Léon Jouret 17.

a constitué une société privée à responsabilité limitée-Starter, sous la dénomination de JINBEI, ayant son siège social à 1050 Ixelles, rue Léon Jouret 17, au capital d' UN EURO (€1,00), représenté par cent (100) actions sans mention de valeur nominale, auxquelles il a souscrit pour la totalité.

Il a arrêté les statuts de la société comme suit :

Article 1.DENOMINATIONFORME.

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée Starter. Elle est dénommée JINBEI

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention "Société privée à responsabilité limitée Starter", ou des initiales "SPRL-S", de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales" ou "RPM" suivie du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue Léon Jouret 17.

Il peut être transféré partout en Région bruxelloise ou en Région wallonne par simple décision de la gérance, à publier aux annexes au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des bureaux et agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire, ce qui est prévu ciaprès:

Le conseil, prestation, consultance et formation, à des organismes publics ou sociétés privées, en matière de communication, marketing, organisation interne, processus d'entreprise, achats et logistique, administration, développement informatique, webdesign ou programmation. Le développement, création, entretien, réparation et gestion de tous systèmes informatiques (Hardware, software, sites web, database, sécurités).

L'achat, la vente, la location, la gestion, l'expertise, la transformation, la rénovation, le lotissement en matière immobilière et, d'une facon générale, toutes transactions et promotions immobilières généralement quelconques, pour compte propre ou pour compte de tiers, ainsi que les activités de conseil, d'étude, de consultance, d'expertise et de courtage en matière immobilière et en matières d' assurances.

Au cas où la prestation de certaines actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Cette énumération est énonciative et non limitative.

Article 4. DUREE.

La société est établie pour une durée illimitée, à dater de la constitution.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution. *Article 5. CAPITAL*.

Le capital social est fixé à UN EURO (€1,00) représenté par CENT (100) actions sans mention de valeur nominale.

Article 6. INDIVISIBILITE DES PARTS.

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ou si le droit de propriété d'une action est partagée entre un nupropriétaire et un usufruitier, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à la désignation d'une seule personne comme propriétaire de l'action visàvis de la société.

Article 7. AUGMENTATIONS DU CAPITAL DROIT PREFERENTIEL.

Le capital de la société peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

En cas d'augmentation du capital par apport en numéraire, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée généra-le.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément à ce qui précède, ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 du code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital.

Article 8. CESSION DE PARTS ENTRE VIFS.

Les droits de chaque associé dans la société résultent de l'acte de constitution, des actes modificatifs et des trans-missions régulières des parts.

Le nombre de parts appartenant à chaque associé, avec l'indi-cation des versements effectués, est inscrit dans le registre des parts, se trouvant au siège social, où tout associé ou tout tiers intéressé peut en prendre connaissance.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet visàvis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément des autres associés.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises pour cause de décès à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, et à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appli-quent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

Les parts d'un associé ne peuvent pas être cédées à une personne morale, à peine de nullité de l'opération.

Article 9. RACHAT DES PARTS.

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises.

Article 10. ACQUISITION DE PARTS PAR UN TIERS SURETES.

La société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses parts par un tiers.

Article 11. GERANCE.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants (**personnes physiques** ), associés ou non, pour la durée fixée par les associés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

En cas de pluralité de gérants, ils formeront ensemble le conseil de gérance.

Le conseil de gérance, agissant conjointement, ou le gérant unique peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant, agissant individuellement, pourra accomplir tous les actes de gestion journalière de la société, pour autant que l'opération financière ne dépasse pas un montant de cinq mille euros.

Dans tous les actes émanant de la société, la signature de la gérance sera précédée ou suivie par l'indication de sa qualité.

La gérance peut se faire aider ou représenter sous sa propre responsabilité dans tous ses rapports avec des tiers, par des mandataires ou représentants, à condition que le mandat ou la représentation soit spéciale, et à durée limitée.

Le membre d'un conseil de gérance qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, est tenu d'en prévenir le collège et de faire mentionner cette déclaration au procèsverbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en réfèrera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celleci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

La rémunération des gérants et des associés actifs sera fixée par l'assemblée générale.

Article 12. CONTROLE

Le contrôle de la société est exercé conformément aux dispositions de l'article 130 et suivants du code des sociétés.

Article 13. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les livres et écritures sont clôturés, et la gérance établit un inventaire, conformément au plan comptable, ainsi que les comptes annuels. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe, et forment un tout. Article 14. ASSEMBLEE GENERALE.

Une assemblée générale des associés aura lieu annuellement premier vendredi du mois de juin, à 17h30, au siège social ou à l'endroit déterminé par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée sera d'autre part convoquée par la gérance, chaque fois que l'intérêt social l'exigera, de la manière déterminée par la loi.

L'assemblée générale annuelle décide de l'adoption du bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des gérants et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Article 15.REPARTITION DES BENEFICES.

L'assemblée général fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre €18.550,00 et le capital souscrit.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

De ce bénéfice, un/vingtième sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve légal. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteindra le dixième du capital social. Le solde du bénéfice net sera réparti entre les associés suivant décision de l'assemblée générale. *Article 16. DROIT COMMUN.* 

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par les dispositions du code des sociétés.

# III. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

L'assemblée générale, agissant en lieu et place de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

conformément à la loi.

# Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de la constitu-tion, et finit le 31/12/2019.

# Date de la première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020

#### Gérance.

L'assemblée générale décide de fixer le nombre de gérants à un.

Est appelé à la fonction de gérant pour une durée indéterminée, Monsieur KRAITEM, prénomme, qui accepte, avec effet à compter de ce jour.

Le gérant dispose de tous les pouvoirs attribués par les statuts à un gérant, sans limites de montants ou de types d'opérations et des pouvoirs de gestion journalière.

Le mandat du gérant est exercé à titre gratuit, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

## Contrôle.

Le comparant estime que la société remplira, à la fin de son premier exercice, les conditions rendant facultative la nomination d'un commissaire, et décide de ne pas nommer de commissaire jusqu'au moment où cette nomination deviendrait obligatoire.

#### Procuration

Le comparant désigne par les présentes la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée Fidum (numéro d'entreprise 0459.446.339) à J.B. Charlierlaan 98, 1560 Hoeilaart comme mandataire spécial de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. et de l'administration des contributions directes, ou en vue de l'inscription, des modifications ou des radiations de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, à une caisse d'assurance sociale, et des publications futurs dans le Moniteur Belge. Aux effets ci-dessus, le mandataire spécial aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

# Engagements pris au nom de la société en formation

Les fondateurs déclarent que tous les engagements pris à quelque titre que ce soit et dès lors avant l'acquisition de la personnalité juridique de la société sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale. Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de ces engagements et de leurs conditions et déclarent les accepter au nom de la société constituée aux présentes et conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte 25/3/2019

Notaire Jean-Philippe Claesen

Mentionner sur la dernière page du Volet B :